

GE_GERICHTE DAS/83/2021 vom 8. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_83_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/83/2021 du 8 février 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/83/2021 del 8 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, formé par le curateur contre la décision du Tribunal de protection refusant l'approbation de ses rapport et comptes finaux dans les délai et forme prescrit, est recevable (art. 450 al. 2 ch. 3 et al. 3, 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir refusé d'approuver ses rapport et comptes.

E. 2.1

Au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux (art. 425 al. 1er 1ère phr. CC). L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques (art. 425 al. 2 CC). Elle examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC). Elle approuve ou refuse les comptes; au besoin, elle exige des rectifications (art. 415 al. 1 CC). Le rapport final a un but d'information et non de contrôle de l'exécution de la curatelle. Il doit être approuvé s'il remplit son devoir d'information (arrêts du Tribunal fédéral 5A_714/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3; 5A_151/2014 du

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a refusé d'approuver les rapport et comptes finaux du recourant au motif que ce dernier n'avait que partiellement exécuté son mandat de curatelle et gravement manqué à son devoir de diligence. Ce faisant, le premier juge s'est prononcé sur l'exécution du mandat de curatelle en retenant divers manquements qu'il impute au curateur, excédant ainsi le cadre de la présente procédure d'approbation, qui se limite à l'examen de son devoir d'information.

Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera en conséquence annulé et la cause renvoyée Tribunal de protection, afin qu'il examine si le curateur a respecté son devoir d'information en établissant ses rapport et comptes finaux. Il lui appartiendra en conséquence d'examiner si les renseignements transmis par le curateur sont complets, soit notamment s'ils lui permettent d'examiner l'opportunité d'engager une action en responsabilité à l'encontre du curateur. Il approuvera les rapport et comptes si le curateur a respecté son devoir d'information, ou invitera le curateur à les compléter ou préciser si tel

ne devait pas être le cas. 3. Le recourant fait en outre grief au Tribunal de protection d'avoir arrêté ses honoraires à 5'000 fr. 3.1 Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 1 et 2 CC). A Genève, le règlement fixant la rémunération des curateurs du 27 février 2013, entré en vigueur le 6 mars 2013 (RS/GE E1 05.15 ci-après : RRC) fixe le tarif horaire d'un curateur privé professionnel à 200 fr. pour une activité de gestion et de 200 fr. à 450 fr. pour une activité juridique d'un avocat chef d'étude. Le Tribunal peut, selon les circonstances, appliquer un autre tarif; la rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le Tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 2

- 7/8 -

C/16165/2016-CS et 4 RRC). Le curateur a droit au remboursement de ses frais justifiés (art. 6 al. 1 RRC). 3.2 En l'espèce, la note de frais et honoraires établie par le recourant pour l'activité déployée du 16 décembre 2016 au 20 mars 2019 s'élève à 14'970 fr. 95, correspondant à 74.05 heures facturées à différents tarifs horaires. Dans la décision attaquée, le Tribunal de protection n'a pas examiné l'activité déployée par le curateur, le temps qu'il y a consacré ni le tarif appliqué pour déterminer sa rémunération. En réduisant la rémunération du curateur à 5'000 fr. au motif qu'il n'avait pas correctement exécuté son mandat, le Tribunal de protection a, à l'instar de sa décision refusant d'approuver les rapport et comptes du curateur, excédé le cadre de la présente procédure, l'éventuelle responsabilité du curateur pour mauvaise exécution du mandat et ses conséquences sur sa rémunération n'étant pas du ressort de l'autorité de protection. Il convient, partant, d'annuler également le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise et de renvoyer la cause au Tribunal de protection afin qu'il fixe la rémunération du curateur en examinant le temps consacré et le tarif à appliquer aux prestations fournies dans le cadre du mandat qui lui a été confié. Il se prononcera également sur les frais du curateur, notamment les frais d'extrait de poursuites dont ce dernier avait sollicité le remboursement le 13 août 2020.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de recours, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat de Genève et l'avance versée sera restituée au recourant. * * * * *

*Rectification (art. 334 CPC). * Seuls les frais judiciaires, par opposition aux frais qui comprennent les frais

judiciaires et les dépens, pouvant être mis à la charge du canton, si l'équité

l'exige, selon l'art. 107 al. 2 CPC, il ne sera pas alloué de dépens au recourant

(arrêt du Tribunal fédéral 5A_619/2015 consid. 3).

- 8/8 -

C/16165/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 février 2021 par A_____ contre la décision DTAE/7608/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 11 décembre 2020 dans la cause C/16165/2016. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 de la décision attaquée et renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres

conclusions. Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser 400 fr. à A_____. *Rectification (art. 334 CPC). * Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.